



## COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du 21 Octobre 2020  
organisée au Siège de la LFN

### Procès-verbal n°9

#### Nombre de membres :

- En exercice : 5

- Présents : 3

- Excusés : 2

#### Présents :

M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.  
MM. Jean Claude LEROY, Jean-François MERIEUX,

**Absents excusés :** MM. Jean LIBERGE, René ROUX.

#### Assiste :

Mme Manon ROUSSEL.

\*\*\*\*\*

### APPROBATION DE PROCES-VERBAL

Le procès-verbal n° 08 de la Commission, réunion du 14 octobre 2020, publié le 20 octobre 2020, est adopté, sous réserve de la correction ci-après qu'il convient d'y apporter.

Pour le joueur concerné, il faut lire :

**Joueur SENIOR FAUTRAS Théo, licence n° 2544146052.**

Licencié à l'**AV. JOYEUX SAINT HILAIRE PETITVILLE** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 22 septembre 2020, pour le **F.C. SAINT JEAN DE DAYE**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,

- considérant la création d'activité dans la catégorie d'âge, Seniors, du club d'accueil,

- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence pour le **F.C. SAINT JEAN DE DAYE** avec la dispense du cachet « mutation ».

\*\*\*\*\*

### RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

\*\*\*\*\*



## **RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

### **FORMULATION D'UNE OPPOSITION**

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

### **JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE**

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**.

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

### **OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »**

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

### **AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE**

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

\*\*\*\*\*

## **DOSSIERS EXAMINÉS**

### **Joueur Senior ARIVE Yvan, licence n° 3229628918.**

Licencié à **SAINTE ROSE F.C.**, Ligue de la Réunion, saison 2020.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.**, date d'enregistrement au 04 août 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
  - regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
  - considérant la détention d'une licence pour la saison civile 2020 en Ligue de la Réunion, valant saison précédente de la saison 2020/2021 en métropole,
  - vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Le joueur ne peut bénéficier d'une dispense du cachet « mutation » et la Commission maintient la décision initiale.

### **Joueur U16 BALET LAVIOS Vincenzo, licence n° 2546150760.**

Licencié à **CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.**, saison 2019/2020.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, date d'enregistrement au 01 juillet 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
  - regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
  - considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, chez le club quitté, saisons 2019/2020 et 2020/2021,
  - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » avec la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 22 octobre 2020.

### **Joueur Senior Vétéran BAUER Lionel, licence n° 2127476468.**

Licencié à l'**A.S. SAINT ELIER** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 02 octobre 2020, pour l'**E.S DAMVILLE**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
  - considérant la création d'une activité en Senior Vétéran chez le club d'accueil,
  - vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- La Commission pourra accorder la licence pour l'**E.S DAMVILLE** avec la dispense du cachet « mutation », sous réserve de l'obtention de l'accord écrit du club quitté.

### **Joueur U16 BETTENCOURT Noah, licence n° 2546781700.**

Licencié à l'**U.S. VATTEVILLE BROTONNE** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 05 octobre 2020, pour le **F. DE LA BOUCLE DE SEINE**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
  - considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U16, chez le club quitté,
  - considérant également l'absence d'activité en catégorie d'âge, U16, chez le club d'accueil,
  - considérant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, chez le club d'accueil au sein de l'Entente U18 : F.C. BARENTIN / A.S. SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE / F. DE LA BOUCLE DE SEINE,
  - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
  - considérant la nécessité de permettre au joueur d'opérer surclassé en catégorie supérieure, U18, au sein du club d'accueil,
- La Commission accorde la licence « joueur muté hors période ».

**Joueuse U20 F DEFEVER Laura, licence n° 2547336368**

Licenciée à l'**ENT.S CORMELLES FOOTBALL** saison 2020/2021.

Demande de licence, le 05 octobre 2020, pour l'**U.S.GUERINIERE**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
  - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior F, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
  - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,
- La Commission accorde la licence avec dispense du cachet « mutation ».

**Joueur U16 DA CONCEICAO Cristiano, licence n° 2546154932.**

Licencié à l'**A.S. VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE**, saison 2019/2020.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, date enregistrement au 03 septembre 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
  - regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
  - considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
  - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » avec la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 22 octobre 2020.

**Joueuse U20 F FEKHART Saliha, licence n° 2547174484.**

Licenciée à **YVETOT A.C** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 08 octobre 2020, pour l'**O.PAVILLAIS**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
  - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior F, chez le club quitté, reconnue au 13 septembre 2020, antérieure à la demande de licence,
  - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,
- La Commission accorde la licence avec dispense du cachet « mutation ».

**Joueur Senior Vétéran GUEGANO Kevin, licence n° 2127483356.**

Licencié à l'**A.L. SAINT MICHEL EVREUX** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 02 octobre 2020, pour **EVREUX F.C. 27**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
  - considérant l'inactivité partielle en Senior Vétéran, chez le club quitté, reconnue au 31 juillet 2020, antérieure à la demande de licence,
  - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,
- La Commission accorde la licence avec dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en compétitions Seniors Vétéran ».

**Joueur U16 KANTE Fode, licence n° 2547838713.**

Licencié au **F.C. SEINE EURE**, saison 2019/2020.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, date d'enregistrement au 30 septembre 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
  - regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
  - considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
  - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » avec la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 22 octobre 2020.

**Joueur SENIOR LECANU Benoit, licence n° 2117416442.**

Licencié au **F.C. DU LITTORAL** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 03 octobre 2020, pour l'**U.S CAP DE CAUX CRIQUETOT**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
  - considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, reconnue au 14 juillet 2020, antérieure à la demande de licence,
  - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,
- La Commission accorde la licence avec dispense du cachet « mutation ».

**Joueur SENIOR LEFEBVRE Maxime, licence n° 2544372386.**

Licencié au **F.C. DU LITTORAL** saison 2019/2020.

Licence « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S CAP DE CAUX CRIQUETOT**, date d'enregistrement au 03 octobre 2020

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
  - regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
  - considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, reconnue au 14 juillet 2020, antérieure à la demande de licence,
  - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 22 octobre 2020.

**Joueur U18 MERSANI Ouday, licence n° 2546088530.**

Licencié à l'**E.S. JANVALAISE** saison 2019/2020.

Licence délivrée pour l'**E.S TOURVILLAISE**, date d'enregistrement au 07 septembre 2020.

Demande de dispense du cachet mutation

- Reprenant le dossier,
  - considérant l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club quitté, constatée à la date de la demande de licence et reconnue antérieurement à cette date,
  - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- La Commission annule sa décision publiée au procès-verbal n° 08 du 14 octobre 2020 et accorde la licence pour l'**E.S TOURVILLAISE** avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », au 07 septembre 2020.

**Joueuse U12 F MILLOT Ligaya, licence n° 9602859828.**

Licenciée au **F.C. DE BONSECOURS SAINT LEGER** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 26 septembre 2020, pour le **F.C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
  - considérant l'inactivité partielle en catégorie U13 F, chez le club quitté,
  - vu les dispositions de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF exposant la possibilité de joueur en mixité,
  - considérant l'exercice d'une activité en catégorie U13 chez le quitté,
- La Commission ne peut accorder le bénéfice des dispositions de l'article 117 b) et délivrer la licence « joueuse mutée hors période ».

**Joueur SENIOR QUIN DHORASSO Hugo, licence n° 2543379275.**

Licencié au **F.C. DU LITTORAL** saison 2019/2020.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **l'U.S CAP DE CAUX CRIQUETOT**, date d'enregistrement au 03 octobre 2020

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
  - regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
  - considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, reconnue au 14 juillet 2020, antérieure à la demande de licence,
  - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 22 octobre 2020.

**Joueur U16 PONTAILLIER Chris, licence n° 2547001117.**

Licencié à **l'A.S. VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE**, saison 2019/2020.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, date d'enregistrement au 05 juillet 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
  - regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
  - considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, chez le club quitté, saison 2019/2020 et 2020/2021,
  - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » avec la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 22 octobre 2020.

**Joueur Senior SAAR Moussa, licence n° 2117418408.**

Licencié à **l'A.S. TOTALPETROCHEMICALS** saison 2019/2020.

Seconde licence Foot Entreprise « dispensé du cachet mutation, art. 117 b) » délivrée pour le **F.C. BISTROT PARISIEN LE HAVRE**, date d'enregistrement au 10 septembre 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
  - considérant l'inactivité totale chez le club quitté, reconnue au 04 août 2020, antérieurement à la demande de licence,
  - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence pour le **F.C. BISTROT PARISIEN LE HAVRE** avec l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 22 octobre 2020.

## **OPPOSITION RECEVABLE**

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U9	LE FRANCOIS Yanis	2548452542	F.C. VERDIGNY SANCERRE	F.C. EQUEURDEVILLE HAIN.

## **COURRIERS - COURRIELS**

De l'O. PAVILLAIS.

Demande d'obtention du cachet « mutation »

Réponse a déjà été apportée dans le procès-verbal n° 07 du 06 octobre 2020.

L'attestation d'inactivité partielle accompagnant la demande, infondée, ne peut être prise en compte, le club quitté exerçant une activité dans la catégorie d'âge du joueur, U15, au sein d'une entente.

En cas de désaccord le club disposait de la possibilité d'interjeter appel de la décision auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans les formes et délais rappelés régulièrement en début de procès-verbal.

De Mme Carine LAGRANGE.

Conditions de renouvellement de la licence de son fils LAGRANGE Théo auprès du club de MUANCE F.C..

Après enquête, il apparaît que le renouvellement réalisé sous la forme dématérialisée s'est opéré sur le PC du club, à la demande du joueur mineur, sans que n'en soient informés ses parents.

Pour l'avenir, il est demandé au club, MUANCE .F.C, pour tout joueur mineur notamment, de ne pas substituer l'adresse mail du club à celle du joueur afin que la procédure du traitement dématérialisé des licences soit correctement réalisée pour ne pas souffrir contestation.

De la DIRECTION du POLE COMPETITIONS LICENCES TERRAINS de la LIGUE de FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE.

Demande d'annulation d'une demande de licence du joueur FERREIRA Alan.

Après examen du dossier, considérant que la demande de changement de club originale, objet d'une opposition recevable, a été abandonnée par le joueur au profit d'une nouvelle demande pour un club de la Ligue Nouvelle Aquitaine, la Commission annule la première demande et rappelle au joueur que la nouvelle demande devra recevoir l'accord du club quitté, l'U.S. ALENCONNAISE F.

De l'E.S. TOURVILLAISE.

Statut du joueur U18 MERSANI Ouday.

Le dossier a fait l'objet d'une modification dans le procès-verbal n° 08 du 14 octobre 2020.

L'attestation d'inactivité partielle accompagnant la demande, infondée, ne peut être prise en compte, le club quitté, E.S. JANVALAISE, exerçant une activité dans la catégorie d'âge du joueur, U18.

Après nouvel examen, s'agissant de la création d'une équipe dans la catégorie d'âge, il apparaît que le joueur pourrait bénéficier des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F., si le club en fait la demande, avec l'accord écrit du club quitté.

De l'U.S. LESSAY.

Participation d'un joueur U18 licencié au sein d'un groupement avec une équipe d'un club du groupement, dans une catégorie d'âge non représentée dans le groupement.

Le joueur, licencié aujourd'hui dans le groupement, ne peut participer à une compétition officielle avec tout autre club que le groupement.

De M. Franck COLMEZ et du F.C. SAINT LO MANCHE.

Changement de club du joueur U14 LCOLMEZ Alexandre.

Le joueur pourra obtenir son changement de club « hors période » s'il en fait la demande avec l'accord du club quitté.

De CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.

Application de la dispense du cachet « mutation » au joueur Senior THIAM Ousmane.

Les dispositions de l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F. traitant d'un retour au club quitté dans la même saison sportive ne s'appliquent qu'en catégorie Jeunes.

Aucune des dispositions de l'article 117 des mêmes Règlements Généraux ne correspondent à la situation du joueur.

En conséquence, le statut « mutation hors période » ne peut qu'être maintenu.

Du F.C. TOUTAINVILLE

Obtention d'une seconde licence pour un second club dans la même pratique, dans la même saison, pour un joueur du Football d'animation.

En complément des documents déjà fournis, la Commission invite les parents à lui communiquer justifications officielles établissant la situation de garde partagée entre les parents, ainsi que leurs résidences domiciliaires.

A réception, une seconde licence pourra être établi pour un deuxième club au cours de la même saison.

Du F.C. TOURVILLE LA RIVIERE

Obtention de la dispense du cachet « mutation » pour un joueur Senior U20 n'ayant jamais pratiqué dans le club quitté.

La situation d'absence de pratique en compétition officielle chez le club quitté est inopérante pour l'application de la dispense du cachet « mutation » (cf. articles 116 et 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Le statut « mutation hors période » affecté est maintenu.

De EU F.C.

Demande de suppression de la licence 2020/2021 attribuée au joueur Senior POUILLAIN Grégory

La licence délivrée, avec date d'enregistrement au 19 août 2020, ne peut plus être supprimée.

Si le joueur cesse de pratiquer, sur sa demande, sa licence pourra être placée « inactive ». Si le joueur aspire à changer de club, il devra présenter une nouvelle demande de licence.

De l'U.S. MESNILES NARD FRANQUEVILLE

Difficulté à obtenir l'accord du club quitté pour un joueur U17.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2020 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison. Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

Du F.C. BARENTINOIS

Obtention de la dispense du cachet « mutation » pour 2 joueurs Senior.

Les deux joueurs intéressés sont détenteurs d'une licence avec date d'enregistrement 05 juillet 2020 et 07 juillet 2020.

L'inactivité partielle en catégorie d'âge ayant été reconnue au 14 juillet 2020, postérieurement aux demandes de licences, les dispositions de l'article 117 b) ne peuvent s'appliquer.

Le statut « joueur muté période normale » affecté est maintenu.

De CHARLEVAL F.C.

Non paiement de la dernière cotisation due au club quitté.

Les joueurs concernés, DEVAUX Yohann et DEVAUX Mathéo, sont invités expressément à s'acquitter du montant dû et à en apporter la justification auprès de la Commission.

En l'attente, les deux licences reçoivent le statut « inactif ».

\*\*\*\*\*

Prochaine réunion, le mardi 03 novembre 2020, à 10 heures 00, au siège de la L.F.N., à Lisieux.

\*\*\*\*\*

**Le Président,**



**Jean-Pierre GALLIOT**

**Le Secrétaire de séance,**



**Jean-Claude LEROY**